



DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES SECTEURS GENTILLY, BÉCANCOUR ET SAINTE-ANGÈLE-DE-LAVAL

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, par la soussignée, greffière de la Ville de Bécancour, que lors de la séance ordinaire du **lundi 13 avril 2026 à 19 h**, qui se tiendra à l'hôtel de ville situé au 1295, avenue Nicolas-Perrot à Bécancour, les membres du conseil municipal statueront sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

SECTEUR GENTILLY

1° Lot 3 539 978 du cadastre du Québec – 1905, rue des Goélands

La demande de dérogation mineure vise à autoriser, sur le lot 3 539 978 du cadastre du Québec, l'agrandissement de l'entrée charretière existante (au nord) pour avoir une largeur maximale de 10,06 mètres au lieu de 6 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit au tableau du paragraphe 2 de l'article 9.1.2 du règlement de zonage numéro 1787, et l'agrandissement du bâtiment principal pour avoir une marge de recul avant minimale d'environ 11,8 mètres au lieu de 15 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit à la grille de spécifications pour la zone A01-104 de l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 1787.

SECTEUR BÉCANCOUR

2° Lot 6 615 067 du cadastre du Québec – Futur 8385, avenue Madeleine-Raclos

La demande de dérogation mineure vise à autoriser, sur le lot 6 615 067 du cadastre du Québec, la construction d'un bâtiment accessoire, de type garage privé, pour avoir une hauteur maximale de 6,3 mètres au lieu de 5,5 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit au paragraphe 1 de l'article 7.2.5 du règlement de zonage numéro 1787.

SECTEUR SAINTE-ANGÈLE-DE-LAVAL

3° Lot 3 293 122 du cadastre du Québec – 11700, boulevard Bécancour

La demande de dérogation mineure vise à autoriser, sur le lot 3 293 122 du cadastre du Québec, la construction d'un bâtiment principal pour avoir :

- une largeur minimale de la façade avant principale de 3,5 mètres au lieu de 8 mètres ainsi qu'une superficie minimale de 22 mètres carrés au lieu de 75 mètres carrés, le tout contrairement à ce que prescrit au tableau de l'article 7.1.1 du règlement de zonage numéro 1787;
- une distance de 1,2 mètre avec l'enseigne détachée existante au lieu de 3 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit au paragraphe 7 de l'article 11.2.5 du règlement de zonage numéro 1787;
- une aire de stationnement existante qui ne tient pas compte des dispositions de la section 1 du chapitre 9 du règlement de zonage numéro 1787, ceci contrairement à ce que prescrit au paragraphe 3 de l'article 9.1 du règlement de zonage numéro 1787.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil, relativement à ces demandes de dérogations mineures, lors de la séance du Conseil mentionnée au premier paragraphe.

Ville de Bécancour, le 18 mars 2026.

M^e Isabelle Auger St-Yves
Greffière de la Ville